



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2020-139. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Morlon, secteur « Chemin de la Chavonette »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Le bureau Moret Concept, au nom de M. Pierre Scyboz, propriétaire de la parcelle article n°90 du registre foncier de la commune de Morlon, a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Chemin de la Chavonette ».

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 14 juillet 2020 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 31 juillet 2020 au 31 août 2020. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Morlon dans le secteur « Chemin de la Chavonette » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 14 juillet 2020 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud, à Bulle, sont considérés comme forêt.
 2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est facturé par le Service des forêts et de la nature à Moret Concept, architecture & réalisations, rte du plan 5, 1637 Charmey.
 3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la nature (l'original de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la nature :
 - à M. Pierre Scyboz, rte de Bulle 40, 1638 Morlon (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête).
- La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par le biais de l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 14 septembre 2020



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la nature

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA



17.11.2020

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Secteur Chemin de la Chavonette

Mise à l'enquête publique

du 31.07.2020 au 31.08.2020

Service des forêts et de la nature (SFN)
Arrondissement forestier :
Gruyère



Service des forêts et de la nature SFN
3^e arrondissement forestier
—
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

GEOSUD

Ingénieurs et géomètres
Rue de la Condémine 9
1630 Bulle
Tél. 026/919 81 50
E-mail: gruyere@geosud.ch

Etabli le 14 juillet 2020



Jonas Clerc, géomètre officiel

1:500

Aut. No 020/20.01.01/000

Légende :

-  Forêt
-  Limite de la forêt selon constatation du 8 juillet 2020

Coordonnées des points de bords de forêt :

Numéro	E	N
1	2573396.77	1163916.84
2	2573385.61	1163917.55
3	2573388.75	1163920.03
4	2573374.68	1163907.74
5	2573363.73	1163887.55
6	2573341.88	1163895.17
7	2573334.25	1163888.21
8	2573338.67	1163882.42
9	2573334.52	1163870.21
10	2573396.72	1163928.38

